



DROITS HUMAINS ET BIODIVERSITÉ

Messages clés

Selon la communauté scientifique, la planète subit actuellement sa sixième extinction de masse. Cette terrible perte est largement due aux activités humaines, notamment aux changements d'affectation des terres, aux changements climatiques, à la pollution, à la surexploitation et à l'introduction d'espèces allochtones envahissantes. Pour remédier à ce problème, les États mettent en œuvre depuis plusieurs années divers accords multilatéraux sur l'environnement, parmi lesquels la Convention sur la diversité biologique, ses protocoles et ses cibles. De nombreux pays ont également entrepris des efforts de conservation tels que la création de parcs, de réserves et de zones protégées, ou encore le financement d'évaluations de l'impact sur l'environnement. Malgré cela, la perte de biodiversité se poursuit. Il est désormais clair que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique ne pourront être atteints que si des transformations s'opèrent dans les domaines économique, social, environnemental, législatif, politique et technologique, au moyen d'une approche qui tienne compte de la société dans son ensemble et qui protège et serve les personnes les plus affectées. Si nous souhaitons réaliser les objectifs de développement durable, nous prémunir contre de futures pandémies et « reconstruire en mieux » après la crise de la COVID-19, il est impératif que nous atteignions les objectifs de la Convention, que nous protégions la biodiversité de la planète et que nous la restaurions. Selon le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, une biodiversité florissante ainsi que des écosystèmes et habitats sains sont des conditions préalables au respect d'un large éventail de droits humains. Parmi eux figurent les droits à un environnement sûr, propre et sain, à la nourriture, à un air et une eau propres, à la santé, à la culture, mais aussi, tout simplement, le droit à la vie. À l'inverse, la perte de biodiversité et la disparition des habitats peuvent entraîner une violation de ces droits, qui touche de manière disproportionnée les populations autochtones, les communautés locales, les femmes, les filles, les enfants, les jeunes, les personnes pauvres et les groupes ou individus vulnérables. En vertu du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme, une multitude de parties prenantes (États, entreprises, organisations internationales, etc.) ont des obligations et des responsabilités procédurales et de fond en ce qui concerne la lutte contre la perte de biodiversité et la disparition des habitats, la prévention des effets négatifs de ces phénomènes sur les droits humains, ainsi que l'application effective de mesures équitables, non régressives, non discriminatoires et durables à ces fins. Le présent document met en lumière leurs principales obligations et responsabilités liées aux droits humains en matière de conventions, politiques, stratégies et actions liées à la biodiversité. Ces obligations et responsabilités sont les suivantes :

01

Lutter contre la perte de biodiversité et la disparition des habitats, mais aussi prévenir leurs effets négatifs sur les droits humains

Le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable fait partie intégrante des lois et des politiques de plus de 100 pays, mais aussi d'un certain nombre d'accords régionaux. En outre, un large éventail de droits humains dépend directement de la richesse de la biodiversité et de la bonne santé des habitats. C'est le cas du droit à la vie, tel qu'il est défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais aussi des droits à la nourriture, à l'eau, à la santé et à la culture, tels qu'ils sont présentés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains de tous, sans discrimination ; l'inaction face à la perte de biodiversité et à la disparition des habitats contrevient à cette obligation. Alors que la dégradation et la disparition des habitats se poursuivent et que le nombre d'espèces éteintes ne cesse de croître, l'influence de ces changements sur les droits humains se fait toujours plus dévastatrice. Il incombe donc aux États de prendre de toute urgence des mesures efficaces et significatives pour transformer notre relation avec la nature et s'attaquer aux causes directes de ces phénomènes. Il s'agit de mettre fin à la déforestation, de protéger et de préserver les terres et les océans, d'effectuer une transition vers des systèmes durables de production et de consommation, mais aussi de lutter contre les changements climatiques et contre toute forme de pollution. Les États doivent également prévenir l'introduction d'espèces allochtones envahissantes, mais aussi reconnaître les droits de propriété foncière et d'utilisation des ressources des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes et des filles, notamment par une attribution claire et non discriminatoire des titres de propriété, ainsi que par la reconnaissance des divers types de régimes fonciers.

02

Garantir l'égalité et la non-discrimination

De nombreuses populations autochtones font partie des communautés les plus affectées par la dégradation de l'environnement, en raison de leur relation étroite avec la nature et de leur dépendance à l'égard de cette dernière. Parallèlement, ces peuples sont souvent les mieux placés pour prévenir la perte de biodiversité, grâce à leurs savoirs traditionnels, à leurs lois coutumières, à leur utilisation durable des ressources naturelles, ainsi qu'à leurs pratiques en matière de propriété et de gestion collective des terres. Les territoires autochtones traditionnels représentent environ 22 % de la surface terrestre totale, mais abritent plus de 80 % de la biodiversité planétaire. Des études ont démontré que les territoires de peuples autochtones dont les droits de propriété ont été reconnus sont bien mieux préservés que les terres attenantes. Malgré cela, seul un faible pourcentage des zones protégées du monde est gouverné par des peuples autochtones.

L'article 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones mentionne explicitement et entérine le droit de ces peuples à la préservation et à la protection de leur environnement et de leurs terres ou territoires et ressources. La perte de biodiversité représente une menace sérieuse pour les ressources naturelles et les moyens de subsistance des peuples autochtones, mais également pour leur identité culturelle et leur survie.

Les États doivent donc veiller à la cohérence de leur action écologique avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il s'agit notamment pour eux de veiller à ce qu'aucune mesure susceptible d'affecter les droits de ces personnes ne soit prise sans les consulter ni sans le consentement préalable libre et éclairé de leurs représentants légitimes. Ils doivent également appuyer la participation des peuples autochtones et de toutes les communautés touchées à la gestion et à l'appropriation des efforts de lutte contre la perte de biodiversité.

Les violations des droits humains qui accompagnent la perte de biodiversité affectent de manière disproportionnée les personnes qui dépendent directement de la nature et les personnes qui sont déjà vulnérables en raison de situations ou de caractéristiques diverses (pauvreté, marginalisation, handicap, etc.).

La perte de biodiversité peut donc contribuer à creuser les inégalités. Les femmes, les hommes, les filles, les garçons et les personnes non binaires sont tous touchés différemment, et ce phénomène entraîne de graves répercussions intergénérationnelles pour les enfants d'aujourd'hui et de demain, qui hériteront des dégâts irréversibles causés par la dégradation de l'environnement.

Les mesures de lutte contre la perte de biodiversité et la destruction des habitats, comme la création de zones protégées, doivent respecter et préserver les droits humains et ne surtout pas exacerber les inégalités existantes. Elles doivent également tenir compte des répercussions potentielles liées au genre et à l'âge et de l'équité intergénérationnelle.

03

Protéger les droits des peuples autochtones

04

Protéger les défenseurs des droits humains liés à l'environnement

Dans le monde, nombreux sont les individus et les communautés qui se mobilisent pour protéger la diversité biologique, la vie sauvage, les habitats, les droits humains et les moyens de subsistance qui dépendent de la nature. Ces individus et ces communautés contribuent de manière déterminante aux efforts de protection de l'environnement et des droits humains. Ils sont cependant confrontés à des risques sans précédent : les assassinats, la violence, les menaces, les représailles et la criminalisation sont trop souvent leur lot quotidien du fait de leurs activités légitimes. Le nombre exact de défenseurs des droits humains, de journalistes et de syndicalistes assassinés est inconnu, mais les Nations Unies ont recensé 357 homicides de ce type en 2019. Parmi eux, une victime sur deux avait travaillé avec des communautés sur des sujets relatifs à la terre, à l'environnement, aux conséquences des activités commerciales, à la pauvreté et aux droits des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et d'autres minorités. Les défenseurs des droits humains et de l'environnement qui subissent de multiples formes interdépendantes de discrimination, par exemple les peuples autochtones, les minorités raciales et ethniques, les personnes LGBTI, les femmes et les filles, sont susceptibles d'être exposés à des risques particuliers et d'être plus vulnérables face aux menaces. Ainsi, les défenseurs autochtones qui défendent leurs terres et leur environnement contre des projets commerciaux lancés sans leur consentement préalable, libre et éclairé sont souvent inculpés d'infractions pénales et poursuivis sans garantie de procès équitable. Conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux, les États sont tenus de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits des défenseurs des droits humains et de l'environnement en matière de participation, d'accès à l'information, de liberté d'expression, de liberté de réunion et de liberté d'association, mais aussi de prendre des mesures face aux menaces qui pèsent sur leur vie ou leur bien-être et d'assurer leur accès à la justice et à des voies de recours efficaces en cas de violation de leurs droits. Les États doivent en outre mener des enquêtes en temps utile et poursuivre les responsables d'actes de violence et d'intimidation.

Les personnes les plus affectées par la perte de biodiversité sont souvent celles qui y ont le moins contribué. C'est notamment le cas des enfants, des jeunes et des générations futures, qui n'ont pas, ou très peu, pris part aux activités humaines responsables de la perte de biodiversité et d'habitat mais n'auront d'autre choix que de subir leurs conséquences. Les mesures équitables prises pour corriger ce déséquilibre doivent tenir compte des besoins des générations futures. Elles doivent également soutenir le droit des peuples à l'autodétermination, tout en reconnaissant les besoins économiques et sociaux des pays en développement et le principe des « responsabilités communes mais différenciées ». Inversement, comme le souligne le Protocole de Nagoya relatif à la Convention sur la diversité biologique, il convient de partager les avantages de la biodiversité, notamment les ressources génétiques, leurs dérivés et les connaissances traditionnelles qui leur sont associées, de manière équitable, transparente et responsable, en prenant en considération l'égalité des droits et les besoins différents des peuples autochtones et des communautés, des femmes, des hommes, des filles, des garçons et des personnes non binaires à l'échelle locale. Les États doivent veiller à ce que l'utilisation des espèces sauvages soit durable sur les plans écologique, économique, social et culturel et à ce qu'elle contribue au bien-être et à la réalisation des droits des êtres humains, y compris des droits à une nutrition améliorée, à la sécurité alimentaire et aux moyens de subsistance, en particulier pour les personnes les plus marginalisées.

05

Garantir le caractère équitable des interventions de lutte contre la perte de biodiversité et de l'utilisation des avantages de la biodiversité

06

Garantir une participation éclairée et utile, y compris à la gouvernance des ressources et de la terre

Comme l'énoncent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres outils et instruments relatifs aux droits humains, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États doivent garantir l'accès à la justice et à des voies de recours efficaces en cas d'abus ou de violations des droits humains, y compris lorsque ces actes sont commis par des entreprises. Parallèlement, des accords régionaux comme la Convention d'Aarhus et l'Accord d'Escazú traitent expressément de l'accès à la justice dans le cadre des questions environnementales. Si de nombreux États ont mis en place des lois et des politiques de lutte contre les atteintes à la biodiversité, qui obligent les auteurs de ces actes à en rendre compte, leur mise en œuvre laisse souvent à désirer. Des mécanismes de redevabilité efficaces, accessibles et tenant compte des questions de genre doivent être créés et mis en œuvre au niveau national afin de garantir l'accès à la justice et à des voies de recours face à la perte de biodiversité et aux atteintes aux droits humains qui en résultent. Ces mécanismes doivent être complétés au niveau international par la prise en compte des atteintes aux droits humains liés à l'environnement dans l'examen des traités des Nations Unies, dans le processus d'examen périodique universel, dans les procédures spéciales et dans l'examen axé sur les droits du respect par les États de la Convention sur la diversité biologique et des accords connexes.

Le droit à une participation libre, active, utile et éclairée aux affaires publiques est garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres conventions et instruments internationaux, notamment la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, différents accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que des lois et des politiques nationales.

Les États doivent publier, dans une langue et un format accessibles, des informations sur la biodiversité, y compris des évaluations d'impact sur les droits humains, sociaux, culturels ou environnementaux, le cas échéant, et doivent systématiquement définir leurs politiques relatives à la perte de biodiversité et à la destruction des habitats de manière transparente et responsable. Les États sont en outre tenus de garantir et de faciliter la participation du public à toutes les décisions concernant la biodiversité, en tenant compte des obstacles à la participation des peuples autochtones, des communautés locales, des enfants, des personnes handicapées et d'autres personnes susceptibles d'être davantage marginalisées.

La Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique a indiqué clairement que la définition des zones protégées et les régimes de gestion connexes doivent s'appuyer sur des processus participatifs et consensuels afin de garantir le respect des droits des peuples autochtones, et que la participation des peuples autochtones et des autres communautés concernées peut contribuer de manière déterminante à la protection efficace de la biodiversité.

07

Garantir la reddition de comptes et l'existence de voies de recours efficaces en cas d'atteintes aux droits humains liées à la perte de biodiversité et d'habitat

08

Fournir une protection contre les atteintes aux droits humains découlant de la perte de biodiversité imputables aux entreprises

De nombreux écosystèmes dont la biodiversité terrestre et aquatique est en déclin transcendent les frontières nationales. Les menaces pesant sur la biodiversité, en particulier la pollution, la destruction d'habitats et la surexploitation, ainsi que les bienfaits que nous offre la nature, comme les aliments et les ressources médicinales, ont également des dimensions transfrontalières, régionales ou mondiales. Par conséquent, l'efficacité de la protection de la biodiversité dépend de la coopération et de la solidarité internationales sous toutes leurs formes.

La Convention sur la diversité biologique reconnaît que la coopération internationale aux fins de partage des ressources et de transfert de technologies en provenance des pays développés détermine la mesure dans laquelle les pays en développement peuvent honorer effectivement leurs engagements en matière de biodiversité. La Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'autres instruments relatifs aux droits humains imposent aux États l'obligation de coopérer afin de garantir la pleine réalisation de l'ensemble des droits humains, de combler les lacunes en matière de protection des droits humains et de traiter de manière pertinente les préjudices transfrontaliers et extraterritoriaux.

Les États doivent coopérer et créer ou renforcer des ressources et des mécanismes, notamment des politiques et des programmes bilatéraux, régionaux et mondiaux ainsi que des subventions à des projets fondés sur les droits humains, afin de lutter efficacement contre les causes et les effets transfrontaliers de la perte de biodiversité et de la destruction des habitats.

Comme l'énoncent les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, toutes les entreprises sont tenues de respecter les droits humains ; en d'autres termes, elles doivent s'abstenir de porter atteinte aux droits humains d'autrui, notamment en provoquant une perte de biodiversité, et doivent remédier aux effets délétères sur les droits humains de leurs actes.

Pour assumer la responsabilité qui leur incombe en matière de respect des droits humains, les entreprises sont censées : i) prendre l'engagement politique de respecter les droits humains ; ii) faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les atteintes aux droits humains découlant de la perte de biodiversité, et de rendre compte de la manière dont elles les traitent, y compris en collaborant avec les communautés concernées ; iii) mettre en place des processus permettant de remédier aux préjudices dont elles sont responsables ou auxquels elles contribuent. Ces mesures doivent tenir compte des questions de genre, conformément aux orientations du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme concernant l'application d'une optique de genre dans la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les États sont tenus, en vertu du droit international, de veiller à ce que les entreprises respectent les droits humains. Ils doivent exiger que toute proposition de projet susceptible d'affecter la biodiversité fasse l'objet d'une évaluation visant à déterminer son éventuel impact sur les droits humains, sociaux et environnementaux. Lorsque des entreprises participent à des violations des droits humains (y compris à des violations liées à la perte de biodiversité et à la destruction des habitats), les États doivent leur demander des comptes et veiller à ce que les personnes touchées aient accès à des voies de recours efficaces.

09

Garantir la coopération régionale et internationale

10

Mobiliser efficacement les ressources adéquates afin de prévenir les atteintes aux droits humains dues à la perte de biodiversité

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît à toutes les personnes le droit de profiter des avantages de la science et de ses applications. L'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique contraint les États parties à respecter et à préserver les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a affirmé que les systèmes de connaissances traditionnels des peuples autochtones et leur vision holistique de la communauté et de l'environnement constituent des ressources précieuses et a souligné le rôle essentiel joué par les peuples autochtones et les communautés locales dans la préservation des écosystèmes et la prévention de la déforestation, deux éléments clés de la lutte contre le changement climatique. Les États doivent reconnaître la valeur des connaissances traditionnelles détenues par les femmes et les hommes, promouvoir leur utilisation sous réserve de l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés et veiller à ce que tout avantage économique découlant des connaissances traditionnelles soit équitablement partagé avec les communautés dont ces connaissances sont originaires.

Les États doivent en outre soutenir activement l'élaboration et la diffusion de toutes les méthodes scientifiques et technologiques permettant de lutter contre la perte de biodiversité et la destruction des habitats, ainsi que tous les transferts de technologies nécessaires et appropriés pour que les initiatives internationales de lutte contre la perte de biodiversité soient efficaces, complètes et justes.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contraint les États, de manière individuelle et collective, à mobiliser et à allouer le maximum de ressources disponibles à la réalisation progressive de ces droits. Il en va de même pour les mesures visant à prévenir la perte de biodiversité. La protection de la biodiversité est essentielle à la santé des écosystèmes, laquelle est déterminante pour garantir les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à un approvisionnement en eau et à un assainissement adéquats, à un environnement sain, au logement, aux moyens de subsistance et à la culture, entre autres, de milliards de personnes dans le monde entier.

Étant donné que la plupart des pays hyperdivers sont des pays en développement qui ne possèdent pas les ressources adéquates pour prévenir la perte de biodiversité, il est indispensable de mettre en place une aide financière et une coopération internationales à cette fin.

Les États qui mobilisent des ressources à des fins d'intervention nationale et d'aide extérieure en vue de protéger la biodiversité doivent s'armer de garanties sociales et environnementales, effectuer des études d'impact et adopter une approche participative en matière d'élaboration des politiques et de planification afin de s'assurer que ces ressources seront attribuées à des acteurs qui s'attachent à promouvoir et à protéger la biodiversité selon une approche fondée sur les droits humains, et non aux personnes, aux États ou aux entreprises responsables ou complices des préjudices environnementaux ou des atteintes aux droits humains. Ainsi, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones appelle les États à créer et à mettre en œuvre des programmes d'aide aux peuples autochtones pour la conservation et la protection de l'environnement.

11

Veiller à ce que chacun profite des avantages de la science et de ses applications

12

Garantir une éducation respectueuse de la nature

L'objectif que l'humanité vive en harmonie avec la nature d'ici à 2050 exige que la société moderne modifie le rapport qu'elle entretient avec la nature. Les dimensions esthétiques, spirituelles, culturelles, religieuses et récréatives de la nature sont essentielles à notre compréhension de l'humanité, de la culture et de la vie humaines dans le monde entier. Les différentes dimensions de la nature et les liens entre la biodiversité et la diversité des cultures et des langues humaines doivent être mieux appréhendées et reflétées dans les politiques, étant donné que la bonne santé de l'environnement naturel et la diversité humaine sont les meilleurs alliés à long terme de la résilience et de la survie des êtres humains. Cependant, toutes ces dimensions sont menacées par des modes de production et de consommation non viables et une conception des ressources naturelles fondée sur l'exploitation.

Les préjudices environnementaux interdépendants, notamment la perte de biodiversité, la destruction des habitats, le changement climatique, la pollution de l'air et de l'eau et l'augmentation des maladies zoonotiques, prouvent qu'il est nécessaire de reconnaître les liens symbiotiques unissant l'être humain et la nature, ainsi que le fait que la réalisation du droit humain à un environnement sûr, propre, sain et durable, l'appui au développement durable et la protection de l'environnement sont indissociables.

La préservation de la nature, en particulier les efforts visant à mettre un terme à la perte de biodiversité, est essentielle pour permettre à l'ensemble des êtres humains et des communautés de vivre dans la dignité et d'exercer leurs droits fondamentaux. Les mesures de conservation qui ne tiennent pas compte des droits, des besoins et des perspectives des personnes les plus concernées sont insuffisantes. Cette situation rend nécessaire de trouver une nouvelle voie axée sur les droits humains pour les personnes et la nature.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit de chacun à l'information, tandis que la Convention relative aux droits de l'enfant préconise que l'éducation des enfants vise, entre autres, à susciter le respect des droits humains, des libertés fondamentales et de l'environnement naturel. Les enfants et les jeunes, y compris les filles, les garçons et les enfants et jeunes LGBTI, sont des acteurs dynamiques et actifs qui appellent à protéger l'environnement. La compréhension des droits humains et de l'environnement est essentielle à la dignité, au bien-être et à la survie des êtres humains.

Pour mener des interventions efficaces et décisives nous amenant à repenser notre rapport à la nature et à combattre les atteintes aux droits humains dues à la dégradation des écosystèmes et à la diminution de la biodiversité, la participation éclairée de tous est nécessaire. Les États ont ainsi le devoir de garantir la réalisation du droit de toutes les personnes à une éducation axée sur le respect de la nature et aux informations nécessaires pour assurer sa protection.

13

Respecter et de protéger la nature sous toutes ses dimensions

Ce document a été publié grâce à une subvention de :



giz